

SECOND SESSION  
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION  
TROISIÈME ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 37

PROJET DE LOI N° 37

Tobacco Damages and Health Care Costs  
Recovery Act

Loi sur le recouvrement du montant des  
dommages et du coût des soins de santé  
imputables au tabac

Summary

Résumé

This Bill authorizes the Government of Nunavut to sue to recover the costs of health care benefits arising from tobacco products, regulates the prosecution of those law suits, and creates evidentiary presumptions that apply in those law suits.

Le présent projet de loi autorise le gouvernement du Nunavut à intenter des actions en justice pour recouvrer le coût des prestations de soins de santé découlant des produits du tabac, réglemente la poursuite de ces actions et crée des présomptions en matière de preuve qui s'appliquent à ces actions.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

Edna Elias  
Commissioner of Nunavut  
Commissaire du Nunavut

**TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Definitions	1	(1)	Définitions
Restricted meaning of "manufacturer"		(2)	Définition de « fabricant » — exclusions
Meaning of "related"		(3)	Sens de « lié »
Deemed affiliate - corporation, partnership, trust or joint venture		(4)	Présomption — personne appartenant au groupe d'une autre personne
Deemed affiliate - controlling influence		(5)	Présomption — influence
Determining market share		(6)	Détermination de la part de marché
Direct action by government	2	(1)	Action directe intentée par le gouvernement
Action in government's own right		(2)	Action intentée en son nom propre
Health costs recoverable where other persons have recovered from defendant		(3)	Recouvrement du coût des prestations de soins de santé
Recovery on individual or aggregate basis		(4)	Recouvrement global ou visant des particuliers
Procedures re aggregate action		(5)	Procédure — recouvrement global
Recovery of cost of health care benefits	3	(1)	Recouvrement du coût des prestations de soins de santé
Presumptions		(2)	Présomptions
Effect of presumptions		(3)	Effet des présomptions
Reduction or readjustment of defendants' portions		(4)	Réduction ou rajustement des montants devant être payés par les défendeurs
Joint and several liability	4	(1)	Responsabilité conjointe et individuelle
Deemed joint breach		(2)	Présomption — manquement conjoint à une obligation
Population based evidence	5		Preuve fondée sur la population
Limitation periods	6	(1)	Délais de prescription
Revival of action		(2)	Rétablissement d'une action
Liability based on risk contribution	7	(1)	Responsabilité fondée sur la contribution au risque
Plaintiff unable to establish who caused exposure		(2)	Exposition — responsabilité des défendeurs
Apportioning liability - considerations		(3)	Partage de la responsabilité — facteurs pris en considération
Apportionment of liability in tobacco related wrongs	8	(1)	Partage de la responsabilité en matière de fautes d'un fabricant
Action for contribution		(2)	Action en contribution
Action may be commenced even if damages or costs not paid		(3)	Action pouvant être introduite même en cas de non-paiement
Apportioning liability and contributions - factors		(4)	Partage de la responsabilité et des contributions selon certains facteurs
Regulations	9		Règlements
Retroactive effect	10	(1)	Effet rétroactif
Acts pre-dating establishment of Nunavut		(2)	Actes précédant la création du Nunavut
Commencement	11		Entrée en vigueur

BILL 37

Tobacco Damages and Health Care Costs Recovery Act

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

"cost of health care benefits" means the sum of

- (a) the present value of the total expenditure by the government for health care benefits provided for insured persons resulting from tobacco related disease or the risk of tobacco related disease, and
- (b) the present value of the estimated total expenditure by the government for health care benefits that could reasonably be expected will be provided for those insured persons resulting from tobacco related disease or the risk of tobacco related disease;  
(« coût des prestations de soins de santé »)

"disease" includes general deterioration of health; (« maladie »)

"exposure" means any contact with, or ingestion, inhalation or assimilation of, a tobacco product, including any smoke or other by-product of the use, consumption or combustion of a tobacco product; (« exposition »)

"health care benefits" means

- (a) "insured services" as defined under the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*,
- (b) "benefits" and "insured services" as defined under the *Medical Care Act*, and
- (c) other expenditures, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, by the government for programs, services, benefits or similar matters associated with disease;  
(« prestations de soins de santé »)

"insured person" means

- (a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided, or
- (b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected will be provided; (« assuré »)

"joint venture" means an association of two or more persons, if

- (a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, a partnership or a trust, and

- (b) the persons each have an undivided interest in assets of the association; (« coentreprise »)

"manufacture" includes, for a tobacco product, the production, assembly or packaging of the tobacco product; (« fabrication »)

"manufacturer" means a person who manufactures or has manufactured a tobacco product and includes a person who currently or in the past

- (a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of a tobacco product,
- (b) for any fiscal year of the person, derives at least 10% of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of tobacco products by that person or by other persons,
- (c) engages in, or causes, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product, or
- (d) is a trade association primarily engaged in
  - (i) the advancement of the interests of manufacturers,
  - (ii) the promotion of a tobacco product, or
  - (iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product; (« fabricant »)

"person" includes a trust, joint venture or trade association; (« personne »)

"promote" or "promotion" includes, for a tobacco product, the marketing, distribution or sale of the tobacco product and research with respect to the tobacco product; (« promotion » ou « promouvoir »)

"tobacco product" means tobacco and any product that includes tobacco; (« produit du tabac »)

"tobacco related disease" means disease caused or contributed to by exposure to a tobacco product; (« maladie liée au tabac »)

"tobacco related wrong" means,

- (a) a tort committed in Nunavut by a manufacturer which causes or contributes to tobacco related disease, or
- (b) in an action under subsection 2(1), a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed by a manufacturer to persons in Nunavut who have been exposed or might become exposed to a tobacco product; (« faute d'un fabricant »)

"type of tobacco product" means one or a combination of the following tobacco products:

- (a) cigarettes;
- (b) loose tobacco intended for incorporation into cigarettes;

- (c) cigars;
  - (d) cigarillos;
  - (e) pipe tobacco;
  - (f) chewing tobacco;
  - (g) nasal snuff;
  - (h) oral snuff;
  - (i) a prescribed form of tobacco.
- (« type de produit du tabac »)

Restricted meaning of "manufacturer"

(2) The definition "manufacturer" in subsection (1) does not include

- (a) an individual,
- (b) a person who
  - (i) is a manufacturer only because they are a wholesaler or retailer of tobacco products, and
  - (ii) is not related to
    - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
    - (B) a person described in paragraph (a) of the definition of "manufacturer", or
- (c) a person who
  - (i) is a manufacturer only because paragraph (b) or (c) of the definition of "manufacturer" applies to the person, and
  - (ii) is not related to
    - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
    - (B) a person described in paragraphs (a) or (d) of the definition of "manufacturer".

Meaning of "related"

(3) For the purposes of subsection (2), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is

- (a) an affiliate, as defined in the *Business Corporations Act*, of the other person; or
- (b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.

Deemed affiliate - corporation, partnership, trust or joint venture

(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person

- (a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation
  - (i) carrying at least 50% of the votes for the election of directors of the corporation and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or

- (ii) having a fair market value, including a premium for control if applicable, of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation; or
- (b) is a partnership, trust or joint venture and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group to receive at least 50% of the profits or at least 50% of the assets on dissolution, winding up or termination of the partnership, trust or joint venture.

#### Deemed affiliate - controlling influence

(5) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person except if the other person deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

#### Determining market share

(6) For the purposes of determining the market share of a defendant for a type of tobacco product sold in Nunavut, the court shall calculate the defendant's market share for the type of tobacco product by the following formula:

$$dms = (dm/MM) \times 100\%$$

where

**dms** = the defendant's market share for the type of tobacco product from the date of the earliest tobacco related wrong committed by that defendant to the date of trial;

**dm** = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant that is sold within Nunavut from the date of the earliest tobacco related wrong committed by that defendant to the date of trial;

**MM** = the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by all manufacturers that is sold within Nunavut from the date of the earliest tobacco related wrong committed by the defendant to the date of trial.

Direct action by Government of Nunavut

2. (1) The Government of Nunavut has a direct and distinct action against a manufacturer to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by a tobacco related wrong, whether committed before or after April 1, 1999.

Action in Government of Nunavut's own right

(2) An action under subsection (1) is brought by the Government of Nunavut in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

Health costs recoverable where other persons have recovered from defendant

(3) In an action under subsection (1), the Government of Nunavut may recover the cost of health care benefits whether or not there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the tobacco related wrong committed by the defendant.

Recovery on individual or aggregate basis

(4) In an action under subsection (1), the Government of Nunavut may recover the cost of health care benefits

- (a) for particular individual insured persons; or
- (b) on an aggregate basis, for a population of insured persons as a result of exposure to a type of tobacco product.

Procedures re aggregate action

(5) If the Government of Nunavut seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis,

- (a) it is not necessary
  - (i) to identify particular individual insured persons,
  - (ii) to prove the cause of tobacco related disease in any particular individual insured person, or
  - (iii) to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person;
- (b) the health care records and documents of particular individual insured persons or the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable except as provided under a rule of law, practice or procedure that requires the production of documents relied on by an expert witness;
- (c) a person is not compellable to answer questions with respect to the health of, or the provision of health care benefits for, particular individual insured persons;
- (d) despite paragraphs (b) and (c), on application by a defendant, the court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents referred to in paragraph (b) and the order must include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed; and

- (e) if an order is made under paragraph (d), the identity of particular individual insured persons shall not be disclosed and all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons shall be deleted from any documents that are disclosed.

#### Recovery of cost of health care benefits

- 3.** (1) In an action under subsection 2(1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if the Government of Nunavut proves, on a balance of probabilities, that, in respect of a type of tobacco product,
- (a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in Nunavut who have been exposed or might become exposed to the type of tobacco product,
  - (b) exposure to the type of tobacco product can cause or contribute to disease; and
  - (c) during all or part of the period of the breach referred to in paragraph (a), the type of tobacco product, manufactured or promoted by the defendant, was offered for sale in Nunavut.

#### Presumptions

- (2) Subject to subsections (1) and (4), the court shall presume that
- (a) the population of insured persons who were exposed to the type of tobacco product, manufactured or promoted by the defendant, would not have been exposed to the product but for the breach referred to in paragraph (1)(a); and
  - (b) the exposure described in paragraph (a) caused or contributed to disease or the risk of disease in a portion of the population described in paragraph (a).

#### Effect of presumptions

- (3) If the presumptions under paragraphs (2)(a) and (b) apply,
- (a) the court shall determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in paragraph (1)(a) resulting from exposure to the type of tobacco product; and
  - (b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in paragraph (a) equal to its market share in the type of tobacco product.

#### Reduction or readjustment of defendants' portions

(4) The amount of a defendant's liability assessed under paragraph (3)(b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under paragraph (3)(b) readjusted among the defendants, to the extent that a defendant proves, on a balance of probabilities, that the breach referred to in paragraph (1)(a) did not cause or contribute to the exposure referred to in paragraph (2)(a) or to the disease or risk of disease referred to in paragraph (2)(b).

#### Joint and several liability

- 4.** (1) Two or more defendants in an action under subsection 2(1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits if
- (a) those defendants jointly breached a duty or obligation described in the definition of "tobacco related wrong" in subsection 1(1); and
  - (b) as a consequence of the breach described in paragraph (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2(1) for the cost of those health care benefits.

#### Deemed joint breach

(2) For purposes of an action under subsection 2(1), two or more manufacturers, whether or not they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition of "tobacco related wrong" in subsection 1(1) if

- (a) one or more of those manufacturers are held to have breached the duty or obligation; and
- (b) at common law, in equity or under an enactment those manufacturers would be held
  - (i) to have conspired or acted in concert with respect to the breach,
  - (ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other with respect to the breach, or
  - (iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered as a consequence of the breach.

#### Population based evidence

**5.** Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting a tobacco related wrong in an action brought

- (a) by the Government of Nunavut under subsection 2 (1); or
- (b) by or on behalf of a person in the person's own name.

#### Limitation periods

**6.** (1) No action commenced within 2 years after the coming into force of this section by

- (a) the Government of Nunavut under subsection 2(1),
- (b) a person on his or her own behalf, or
- (c) a personal representative of a deceased person on behalf of the spouse, parent or child, as defined in the *Family Law Act*, of the deceased person,

for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong is barred under the *Limitation of Actions Act*.

#### Revival of action

(2) Any action described in subsection (1) for damages alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong is revived if the action was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred or extinguished by the *Limitation of Actions Act*.

#### Liability based on risk contribution

7. (1) This section applies to an action for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

#### Plaintiff unable to establish who caused exposure

(2) If a plaintiff is unable to establish which defendant caused or contributed to the exposure described in paragraph (b) and, as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,

- (a) one or more defendants causes or contributes to a risk of disease by exposing persons to a type of tobacco product, and
- (b) the plaintiff has been exposed to the type of tobacco product referred to in paragraph (a) and suffers disease as a result of the exposure,

the court may find each defendant that caused or contributed to the risk of disease liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred equal to the proportion of its contribution to that risk of disease.

#### Apportioning liability - considerations

(3) The court may consider the following in apportioning liability under subsection (2):

- (a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease;
- (b) the market share the defendant had in the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;
- (c) the degree of toxicity of any toxic substance in the type of tobacco product manufactured or promoted by a defendant;
- (d) the amount spent by a defendant on promoting the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;
- (e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease;
- (f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
- (g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing the type of tobacco product;
- (h) the efforts a defendant made to warn the public about the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;

- (i) the extent to which a defendant continued manufacture or promotion of the type of tobacco product after it knew or ought to have known of the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
- (j) affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease to the public;
- (k) any other factor considered relevant by the court.

#### Apportionment of liability in tobacco related wrongs

**8.** (1) This section does not apply to a defendant in respect of whom the court has made a finding of liability under section 7.

#### Action for contribution

(2) A defendant who is found liable for a tobacco related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or proceeding for contribution toward payment of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by that wrong.

#### Action may be commenced even if damages or costs not paid

(3) Subsection (2) applies whether or not the defendant commencing an action or proceeding under that subsection has paid all or any of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by the tobacco related wrong.

#### Apportioning liability and contributions - factors

(4) In an action or proceeding described in subsection (2), the court may apportion liability and order contribution among each of the defendants in accordance with the considerations listed in paragraphs 7(3)(a) to (k).

#### Regulations

- 9.** The Commissioner in Executive Council may make regulations
- (a) prescribing a form of tobacco for the purposes of the definition "type of tobacco product" in subsection 1(1);
  - (b) providing for administrative and procedural matters for which no express, or only partial, provision has been made;
  - (c) defining any word or expression used in this Act but not defined;
  - (d) respecting any matter the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purposes of this Act.

#### Retroactive effect

**10.** (1) When brought into force under section 11, a provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes including allowing an action to be brought under subsection 2(1) arising from a tobacco related wrong, whenever the tobacco related wrong occurred.

Acts pre-dating establishment of Nunavut

(2) If, before April 1, 1999, a tobacco related wrong was committed in or a tobacco product was sold in a part of the Northwest Territories described in section 3 of the *Nunavut Act* (Canada), that wrong is deemed to have been committed in Nunavut and that product is deemed to have been sold in Nunavut.

Commencement

**11.** This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

## PROJET DE LOI N° 37

### Loi sur le recouvrement du montant des dommages et du coût des soins de santé imputables au tabac

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

#### Definitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assuré » S'entend, selon le cas :

- a) de la personne, y compris la personne décédée, qui a reçu des prestations de soins de santé;
- b) de la personne dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle reçoive des prestations de soins de santé. (« insured person »)

« coentreprise » Association de deux ou de plusieurs personnes qui répondent aux conditions suivantes :

- a) leurs rapports mutuels ne constituent pas une personne morale, une société de personnes ou une fiducie;
- b) chacune d'elles possède un intérêt indivis dans des éléments d'actif de l'association. (« joint venture »)

« coût des prestations de soins de santé » S'entend de la somme des éléments suivants :

- a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par le gouvernement pour les prestations de soins de santé fournies aux assurés par suite de maladies liées au tabac ou du risque de telles maladies;
- b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par le gouvernement pour les prestations de soins de santé dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles soient fournies aux assurés par suite de maladies liées au tabac ou du risque de telles maladies. (« cost of health care benefits »)

« exposition » S'entend de tout contact avec un produit du tabac ou de son ingestion, de son inhalation ou de son assimilation, y compris la fumée ou un autre sous-produit résultant de son usage, de sa consommation ou de sa combustion. Le verbe « exposer » a un sens correspondant. (« exposure »)

« fabricant » Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit du tabac, y compris la personne qui, selon le cas :

- a) fait ou a fait fabriquer un produit du tabac, directement ou indirectement, dans le cadre d'ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-traitants, des titulaires de permis ou de licence, des franchisés ou d'autres personnes;

- b) au cours d'un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 % de ses revenus, calculés sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits du tabac par elle-même ou par d'autres personnes;
- c) se livre ou s'est livrée à la promotion d'un produit du tabac ou fait ou a fait, directement ou indirectement, que d'autres personnes s'y livrent;
- d) est ou était une association commerciale se consacrant principalement :
  - (i) soit à l'avancement des intérêts des fabricants;
  - (ii) soit à la promotion d'un produit du tabac;
  - (iii) soit à faire faire, directement ou indirectement, la promotion par d'autres personnes d'un produit du tabac.  
(« manufacturer »)

« fabrication » S'entend notamment, à l'égard d'un produit du tabac, de sa production, de son assemblage ou de son emballage. Le verbe « fabriquer » a un sens correspondant. (« manufacture »)

« faute d'un fabricant » S'entend, selon le cas :

- a) d'un délit commis au Nunavut par un fabricant qui cause une maladie liée au tabac, ou y contribue;
- b) dans une action visée au paragraphe 2(1), d'un manquement de la part d'un fabricant à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard de personnes du Nunavut qui ont été exposées à un produit du tabac ou qui pourraient l'être. (« tobacco related wrong »)

« maladie » S'entend en outre de la détérioration générale de la santé. (« disease »)

« maladie liée au tabac » Maladie causée, même indirectement, par l'exposition à un produit du tabac. (« tobacco related disease »)

« personne » S'entend en outre d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association commerciale. (« person »)

« produit du tabac » S'entend du tabac et de tout produit qui contient du tabac. (« tobacco product »)

« promotion » ou « promouvoir » S'entend en outre, à l'égard d'un produit du tabac, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente de ce produit, de même que de la recherche y afférente. Le verbe « promouvoir » a un sens correspondant. (« promote » ou « promotion »)

« prestations de soins de santé » S'entend de ce qui suit :

- a) « services assurés » au sens de la *Loi sur l'hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- b) « prestations » et « services assurés » au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) les autres dépenses engagées par le gouvernement, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs mandataires ou autres organismes intermédiaires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à une maladie; (« health care benefits »)

« type de produit du tabac » S'entend d'un des produits du tabac suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

- a) les cigarettes;
- b) le tabac à cigarettes;
- c) les cigares;
- d) les cigarillos;
- e) le tabac à pipe;
- f) le tabac à mâcher;
- g) le tabac à priser nasal;
- h) le tabac à priser oral;
- i) une forme prescrite de tabac.  
(« type of tobacco product »)

Définition de « fabricant » - exclusions

(2) La définition de « fabricant » au paragraphe (1) exclut :

- a) les particuliers;
- b) les personnes qui :
  - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont des grossistes ou des détaillants de produits du tabac;
  - (ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :
    - (A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,
    - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) de la définition de « fabricant »;
- c) les personnes qui :
  - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait que l'alinéa b) ou c) de la définition de « fabricant » s'applique à elles,
  - (ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :
    - (A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,
    - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) ou d) de la définition de « fabricant ».

Sens de « lié »

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle est, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) membre du même groupe, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, que l'autre personne;
- b) une société affiliée de l'autre personne ou une société affiliée de cette société affiliée.

Présomption – personne appartenant au groupe d'une autre personne

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée une société affiliée d'une autre personne si elle est, selon le cas :

- a) une personne morale et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de la personne morale :
  - (i) comportant au moins 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la personne morale, et si le nombre de voix rattachées à ces actions est suffisant pour élire un administrateur,
  - (ii) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la personne morale;
- (b) une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède des intérêts dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % de l'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités.

Présomption – influence

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée une société affiliée d'une autre personne si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle uniquement de sa qualité de prêteur.

#### Détermination de la part de marché

(6) Le tribunal détermine la part de marché d'un défendeur à l'égard d'un type de produit du tabac vendu au Nunavut au moyen de la formule suivante :

$$\text{pmd} = (\text{pd}/\text{FF}) \times 100 \%$$

où :

- pmd** représente la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;
- pd** représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur qui est vendue au Nunavut entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;
- FF** représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par tous les fabricants qui est vendue au Nunavut entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès.

#### Action directe intentée par le gouvernement du Nunavut

**2.** (1) Le gouvernement du Nunavut a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant pour le recouvrement du coût des prestations de soins de santé occasionné, même indirectement, par une faute d'un fabricant, commise avant ou après le 1<sup>er</sup> avril 1999.

#### Action intentée au nom propre du gouvernement du Nunavut

(2) Le gouvernement du Nunavut intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

#### Recouvrement du coût des prestations de soins de santé

(3) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement du Nunavut peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice causé, même indirectement, par une faute d'un fabricant commise par le défendeur.

#### Recouvrement global ou visant des particuliers

(4) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement du Nunavut peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé fournies :

- a) soit à l'égard de certains assurés en particulier;
- b) soit globalement, à l'égard d'une population d'assurés par suite de l'exposition à un type de produit du tabac.

#### Procédure — recouvrement global

(5) Si le gouvernement du Nunavut demande le recouvrement global du coût des prestations de soins de santé dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe (1) :

- a) il n'est pas nécessaire :
  - (i) soit de désigner des assurés en particulier,
  - (ii) soit d'établir à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie liée au tabac,
  - (iii) soit d'établir le coût des prestations de soins de santé fournis à un assuré en particulier;
- b) nul ne peut être contraint de produire les dossiers et les documents se rapportant aux soins de santé concernant des assurés en particulier ainsi que les documents relatifs aux prestations de soins de santé qui leur sont fournies, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant la production des documents invoqués par un témoin expert;
- c) nul ne peut être contraint de répondre à des questions relatives à la santé d'assurés en particulier ou à la fourniture à ceux-ci de prestations de soins de santé;
- d) malgré les alinéas b) et c), le tribunal peut, à la demande d'un défendeur, ordonner la communication d'un échantillon statistiquement significatif des documents mentionnés au paragraphe b), auquel cas l'ordonnance doit comporter des directives concernant la nature, le degré de précision et le type des renseignements qui doivent être divulgués;
- e) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa d), l'identité des assurés en particulier ne peut être divulguée, et toutes les données d'identification qui révèlent le nom ou l'identité des assurés en particulier ou qui peuvent être utilisés pour les retrouver doivent être supprimées des documents qui sont divulgués.

#### Recouvrement du coût des prestations de soins de santé

**3.** (1) Dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) aux fins du recouvrement global du coût des prestations de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si le gouvernement du Nunavut prouve, selon la prépondérance des probabilités, ce qui suit relativement à un type de produit du tabac :

- a) le défendeur a manqué à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard des personnes au Nunavut qui ont été exposées au type de produit du tabac ou pourraient l'être;
- b) l'exposition à ce type de produit du tabac peut causer, même indirectement, une maladie;
- c) pendant la totalité ou une partie de la période du manquement visé à l'alinéa a), le type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur a été mis en vente au Nunavut.

## Présomptions

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal présume que :

- a) d'une part, la population d'assurés qui a été exposée au type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur n'y aurait pas été exposée n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);
- b) d'autre part, l'exposition mentionnée à l'alinéa a) a causé, même indirectement, la maladie ou le risque de maladie chez une partie de la population visée à cet alinéa.

## Effet des présomptions

(3) Si les présomptions établies aux termes des alinéas (2)a) et b) s'appliquent :

- a) d'une part, le tribunal détermine globalement le coût des prestations de soins de santé fournies après la date du manquement visé à l'alinéa (1)a) et résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- b) d'autre part, chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global visé à l'alinéa a) au prorata de sa part de marché du type de produit du tabac.

## Réduction ou rajustement des montants devant être payés par les défendeurs

(4) Le montant établi en application de l'alinéa (3)b) et qu'un défendeur est tenu de payer peut être réduit, ou les parts de responsabilité établies en application de cet alinéa peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé, même indirectement, soit l'exposition mentionnée à l'alinéa (2)a) soit la maladie ou le risque de maladie mentionné à l'alinéa (2)b).

## Responsabilité conjointe et individuelle

**4.** (1) Deux ou plusieurs défendeurs dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) sont conjointement et individuellement responsables du coût des prestations de soins de santé si :

- a) d'une part, ils ont conjointement manqué à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute d'un fabricant » au paragraphe 1(1);
- b) d'autre part, en conséquence du manquement visé à l'alinéa a), au moins un des défendeurs est responsable dans l'action intentée en application du paragraphe 2(1) du coût de ces prestations.

## Présomption — manquement conjoint à une obligation

(2) Dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe 2(1), deux ou plusieurs fabricants, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir manqué conjointement à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute d'un fabricant » au paragraphe 1(1) dans les cas suivants :

- a) il est reconnu qu'un ou plusieurs de ces fabricants ont manqué au devoir ou à l'obligation;

- b) il serait reconnu en common law, en equity ou en vertu d'un texte législatif que ces fabricants, selon le cas :
  - (i) auraient conspiré ou agi de concert relativement au manquement,
  - (ii) auraient agi dans le cadre d'une relation mandant-mandataire relativement au manquement,
  - (iii) seraient conjointement ou indirectement responsables du manquement, si des dommages-intérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

#### Preuve fondée sur la population

**5.** Les données statistiques et les données découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantillonnage, sont admissibles en preuve afin que soit établi le lien de causalité et que soit quantifié le montant des dommages ou le coût des prestations de soins de santé imputables à une faute d'un fabricant dans une action intentée :

- a) soit par le gouvernement du Nunavut en vertu du paragraphe 2(1);
- b) soit par une personne ou pour son compte, agissant en son propre nom.

#### Délais de prescription

**6.** (1) Aucune action en recouvrement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant qui est introduite par l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article n'est irrecevable en vertu de la *Loi sur les prescriptions* :

- a) le gouvernement du Nunavut, en vertu du paragraphe 2(1);
- b) une personne, en son nom;
- c) le représentant successoral de la personne décédée, au nom du conjoint, du père, de la mère ou de l'enfant de cette dernière, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*.

#### Rétablissement d'une action

(2) Toute action visée au paragraphe (1) en recouvrement du montant des dommages qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant est rétablie si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était irrecevable ou éteinte en vertu de la *Loi sur les prescriptions*.

#### Responsabilité fondée sur la contribution au risque

**7.** (1) Le présent article s'applique à une action en recouvrement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant, autre qu'une action en recouvrement global du coût des prestations de soins de santé.

### Exposition — responsabilité des défendeurs

(2) Le tribunal peut tenir chaque défendeur qui a causé, même indirectement, un risque de maladie responsable, au prorata de sa contribution à ce risque, d'une part du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé engagé si le demandeur n'est pas capable de déterminer lequel des défendeurs a causé, même indirectement, l'exposition visée à l'alinéa b) et que, par suite d'un manquement à un devoir ou à une obligation qu'impose la common law, l'equity ou la loi :

- a) d'une part, un ou plusieurs défendeurs causent, même indirectement, un risque de maladie en exposant des personnes à un type de produit du tabac;
- b) d'autre part, le demandeur a été exposé au type de produit du tabac visé à l'alinéa a) et souffre d'une maladie par suite de l'exposition.

### Partage de la responsabilité — facteurs pris en considération

(3) Le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants aux fins du partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2) :

- a) la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes ayant causé, même indirectement, le risque de maladie;
- b) la part de marché détenue par le défendeur à l'égard du type de produit du tabac ayant causé, même indirectement, le risque de maladie;
- c) le degré de toxicité de toute substance toxique contenue dans le type de produit du tabac fabriqué ou promu par un défendeur;
- d) le montant consacré par un défendeur à la promotion du type de produit du tabac ayant causé, même indirectement, le risque de maladie;
- e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes ayant causé, même indirectement, ou aggravé le risque de maladie;
- f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer le risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- g) la mesure dans laquelle un défendeur a joué un rôle prépondérant dans la fabrication du type de produit du tabac;
- h) les efforts déployés par un défendeur pour avertir le public du risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- i) la mesure dans laquelle un défendeur a continué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit du tabac après qu'il eut connu ou aurait dû connaître le risque de maladie résultant de l'exposition à ce type de produit;
- j) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie pour le public;
- k) les autres facteurs jugés pertinents par le tribunal.

#### Partage de la responsabilité en matière de fautes d'un fabricant

**8.** (1) Le présent article ne s'applique pas à un défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 7.

#### Action en contribution

(2) Un défendeur tenu responsable d'une faute d'un fabricant peut introduire, contre un ou plusieurs des défendeurs tenus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou une autre instance en contribution pour le paiement du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé causés, même indirectement, par cette faute.

#### Action pouvant être introduite même en cas de non-paiement

(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant une action ou une autre instance en vertu de ce paragraphe ait payé ou non tout ou partie du montant des dommages ou du coût des prestations de soins de santé causés, même indirectement, par la faute d'un fabricant.

#### Partage de la responsabilité et des contributions selon certains facteurs

(4) Dans une action ou une autre instance visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la responsabilité des défendeurs et ordonner à chacun d'eux de verser une contribution en fonction des facteurs énumérés aux alinéas 7(3)a) à k).

#### Règlements

**9.** Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire une forme de tabac pour l'application de la définition de « type de produit du tabac » figurant au paragraphe 1(1);
- b) prévoir les modalités administratives et procédurales qui n'ont pas été prévues expressément ou qui ne l'ont été que partiellement;
- c) définir des termes ou des expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

#### Effet rétroactif

**10.** (1) Toute disposition de la présente loi qui entre en vigueur en vertu de l'article 11 a l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet à toutes fins utiles, notamment pour que puisse être intentée une action en vertu du paragraphe 2(1) découlant d'une faute d'un fabricant, quel que soit le moment où la faute est survenue.

#### Actes précédant la création du Nunavut

(2) Si, avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, la faute d'un fabricant a été commise dans une partie des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) ou un produit du tabac a été vendu dans cette partie, cette faute est réputée avoir été commise, et ce produit est réputé avoir été vendu, au Nunavut.

Entrée en vigueur

**11.** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.